



Arrêt

n°163 116 du 29 février 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA *loco* Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 25 mars 2015, la requérante est arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa court de type C valable jusqu'au 13 mai 2015.

1.2 Le 4 mai 2015, la requérante a sollicité une prolongation de son visa, laquelle a été accordée par la partie défenderesse le 5 mai 2015 et ce, jusqu'au 26 juillet 2015.

1.3 Le 13 juillet 2015, la requérante a sollicité une nouvelle prolongation de son visa.

1.4 Le 15 juillet 2015, la partie défenderesse a demandé à la requérante, par le biais du bourgmestre de la commune d'Enghien, la production d'un certificat médical type établi par un médecin spécialiste dans les 15 jours. Le 17 août 2015, la commune d'Enghien a fait parvenir à la partie défenderesse un certificat médical du 13 août 2015. La partie défenderesse a réitéré sa demande le 17 septembre 2015.

1.5 Le 18 septembre 2015, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 septembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° Si:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[...]

Séjour périmé depuis le 27.07.2015. »

1.6 Le 18 septembre 2015, la partie défenderesse a précisé au bourgmestre de la commune d'Enghien de « proroger jusqu'au 24.10.2015 l'ordre de quitter le territoire délivré à l'intéressée en même temps que la présente en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ». Ce courrier indique également que « si une prolongation ultérieure est nécessaire, l'intéressée devra produire [...] un nouveau certificat médical type établi par un médecin spécialiste ».

1.7 L'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.5, a été prolongé du 16 novembre 2015 au 3 décembre 2015, pour « retour volontaire par ses propres moyens ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « combinés aux principes de précaution, de prudence et de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qu'elle présente comme une première branche, en réalité une branche unique, elle allègue que « [t]oute décision administrative doit se fonder sur des motifs pertinents, adéquats, proportionnés et raisonnables. [...] La motivation de la décision litigieuse ne répond pas à ces exigences. Que l'intéressé[e] souffre d'une maladie dans un état tel qu'il [sic] entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis n'existent pas ou ne sont accessibles au pays d'origine; Qu'elle a demandé une prolongation de séjour lui permettant de faire un suivi médical par des spécialistes qu'elle ne peut pas trouver dans son pays d'origine; Que la requérante est atteinte d'un cancer du sein droit, l'un des types de cancer difficile à prendre en charge dans l'état actuel de la médecine dans son pays d'origine. Qu'en date du 19 février 2015, Dr [S.R.] du Centre médical de Kigali avait certifié ce qui suit : « *Je soussignée certifie avoir vu [la requérante] (âgée de 53 ans). Son état de santé actuel nécessite une prise en charge médicale spécialisée avec un traitement impossible à réaliser au Rwanda et dans les pays avoisinants* » [...] ; Qu'il confirme l'inexistence au Rwanda d'un service médical pouvant opérer un suivi de la requérante dont la maladie n'est pas contestée; Que la concertation multidisciplinaire oncologique réalisée en date du 07 mai 2015 par plusieurs médecins belges, dont le Dr [N.D.], a proposé les options thérapeutiques suivantes: *[options thérapeutiques]* [...]. Qu'à la lecture du rapport médical du 07 octobre 2015 établi par le Dr [S.], médecin à l'Institut Bordet, service de radiothérapie, on conclut ce qui suit : Que la patiente ne peut pas retourner dans son pays de

provenance car elle est fatiguée ; - Qu'elle doit d'abord réaliser certains examens ; - Qu'elle ne peut pas voyager ; - Qu'elle ne peut pas supporter un long voyage ; - Que l'hormonothérapie doit durer 5 ans [;]

- Que le pronostic vital de la patiente est mauvais avec spécification qu'il s'agit d'un cancer du sein (Maladie mortelle) [...]. Que le rapport médical, établi sous le format de l'office des étrangers, réalisé en date du 09 octobre 2015 par le Dr [C.P.] révèle que : [...] - La durée du traitement sous hormonothérapie doit commencer en 10/2015 pour finir dans 5 ans ; - L'arrêt du traitement causerait une augmentation de risque de rechute ; - Le pronostic de la pathologie (Cancer du sein) ne peut pas être établi malgré son évolution favorable ; - Le contrôle clinique et para clinique, en plus, est souhaitable au moins 1 fois par an. Qu'il ressort de la feuille de route de la requérante qu'elle a un rendez-vous médical avec le Dr [S.S.] en date du 06 janvier 2016 ; qu'une fois refoulée, elle n'aura pas la possibilité de poursuivre le traitement qui est crucial pour sa santé [...] ; Que [la] requérante n'est pas venue avec l'intention de rester en Belgique, raison pour laquelle elle n'a pas introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales (article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980) ; Que les complications constatées après la demande de prolongation de son visa l'oblige rester [sic] encore plus longtemps que prévu pour survivre ; Que même [sic] la requérante n'a pas demandé l'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la [loi du 15 décembre 1980], il convient de relever que la décision de renvoi au pays d'origine l'exposerait à la mort certaine ; que lui donner un ordre de quitter le territoire alors que l'autorité est consciente de la gravité de la maladie revient à l'exposer à la mort certaine [...] ». Après avoir rappelé la teneur de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que « [...] des constatations de médecins, il ressort que les 3 hypothèses prévues par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sont rencontrées dans le chef de la requérante, à savoir : - le risque pour sa vie ; - le risque pour son intégrité physique et ; - le risque d'un traitement, inhumain ou dégradant car il n'existe pas de traitement dans le pays d'origine de la requérante, le Rwanda. » Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, la teneur de l'article 3 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH, elle précise que « [...] la prise en charge, au Rwanda, n'est pas adéquate alors que cette adéquation est un élément important dans la détermination de la violation de l'article 3 de la [CEDH] [...]. Qu'il ressort de la lettre adressée au bourgmestre d'Enghien qu'il y a possibilité de prolonger encore cet ordre de quitter le territoire: « *Je vous prie de bien vouloir proroger jusqu'au 24 octobre 2015 l'ordre de quitter le territoire [délivré] à l'intéressée en même temps que la présente en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Si une prolongation ultérieure est nécessaire, l'intéressée devra produire un nouveau certificat médical type établi par le médecin spécialiste* » ; Que cette décision montre que l'autorité administrative qui a pris la décision avait elle-même conscience de la gravité de la situation de santé de la requérante et permettait une prorogation du séjour sur production d'un nouveau certificat médical ; Mais que la situation de santé requiert urgence et ne peut souffrir d'un [ordre] de quitter le territoire qui ferme les portes à tout soin médical ; Que les éléments repris ci-haut confirment que le traitement de la requérante prendra au moins 5 ans, que la prolongation du séjour s'avère nécessaire et vitale pour sa survie ; Que l'ordre de quitter le territoire risque d'obliger la requérante à quitter le territoire sans garantie de poursuivre son traitement ainsi ses chances de survie ; Que le fait de se sentir concernée par un possible refoulement place la requérante dans une situation continuelle et permanente d'angoisse et de détresse susceptible d'aggraver les problèmes de santé ; que cette situation peut, sous toute réserve, être comparée à celle que causerait la vie dans le couloir de la mort telle qu'elle a été reconnue par la cour européenne des droits de l'homme [...] ».

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les « principes de précaution, de prudence et de bonne administration ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Séjour périmé depuis le 27.07.2015* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, la partie requérante ne le conteste nullement, la décision attaquée est valablement motivée.

3.2.3 Par ailleurs, en ce que la partie requérante allègue en substance que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation médicale de la requérante, le Conseil constate qu'au contraire, l'ordre de quitter le territoire, tel qu'il a été notifié le 30 septembre 2015 à la requérante, comporte la mention manuscrite « prolongé jusqu'au 24/10/2015, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 » et que la partie défenderesse a pris le soin, dans son courrier visé au point 1.6, d'indiquer que « si une prolongation ultérieure est nécessaire, l'intéressée devra produire [...] un nouveau certificat médical type établi par un médecin spécialiste ». Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ladite situation médicale.

3.2.4 S'agissant du document encodé le 27 juillet 2015 et relatif à la concertation multidisciplinaire oncologique du 7 mai 2015, des certificats médicaux des 7 et 9 octobre 2015 et de la « feuille de route » du 30 septembre 2015, annexés au recours, le Conseil constate que ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision querellée. Il ne peut donc lui être reproché de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance. Le Conseil ajoute que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.5 En outre, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à ses développements théoriques sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il ne lui appartient pas, dans le cadre du présent recours, d'analyser les arguments de la partie requérante relatifs à la demande d'autorisation de séjour sur base dudit article, introduite par la requérante le 4 décembre 2015 – soit postérieurement à la prise de la décision attaquée –, tel qu'il ressort du document déposé par la partie défenderesse lors de l'audience du 13 janvier 2016, laquelle n'avait, lors de l'audience, fait l'objet d'aucune décision.

3.2.6 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure

et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT